

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00334

Numéro SIREN : 844 943 142

Nom ou dénomination : 15IENA

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2022 sous le numéro de dépôt 1310



---

Liste des sièges sociaux antérieurs

---

Dénomination : 15iéna  
Forme sociale : SAS  
Capital social : 1001,00€  
Nouveau siège social : 32-34 Rue Galilée, 75116 PARIS  
Numéro R.C.S. : 844 943 142

Sièges sociaux antérieurs :

- 3 Bis Rue Desmazures Mentienne 77240 SEINE-PORT (RCS MELUN)

A Paris,  
Le 29/12/2021

*certifié conforme à l'original*  
le 25.12.2021

---

Le Président  
Mehdi ALI-LARBI



---

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2021

---

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le 20 novembre à 9 heures trente, les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les Associés en entrant en séance.

La séance est présidée par le Président de la Société, Monsieur Mehdi ALI-LARBI.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés possédant la totalité du capital social sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée étant composée d'associés représentant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Transfert du siège social primitivement fixé à SEINE-PORT (77240), 3 Bis, Rue Desmazures Mentienne à PARIS (75116) 32-34, Rue Galilée
- Modification des statuts en son article 4
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les statuts de la société
- la copie des lettres de convocation adressées aux Associés
- la feuille de présence à l'assemblée ainsi que les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés le texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale

Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, le projet des résolutions ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux Associés dans les conditions requises.

Les Associés donnent acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite de la part d'un Associé.

Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par un Associé.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président, soumet à l'approbation des Associés les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de transférer le siège social primitivement fixé à SEINE-PORT (77240), 3 bis rue Desmazures Mentienn., à compter de ce jour, à :

32-34, avenue Galilée 75 116 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

##### Ancienne mention :

*Article 4 – SIEGE SOCIAL - Le siège social est fixé : **SEINE-PORT (77240), 3 bis rue Desmazures Mentienn.***

*Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'**article 23** ci-dessous.*

*Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

##### Nouvelle mention :

##### **« Article 4 – Siège social**

*Article 4 – SIEGE SOCIAL - Le siège social est fixé : **PARIS (75116), 32-34, Rue Galilée.***

*Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'**article 23** ci-dessous.*

*Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



\* \*  
\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par le Président et sera consigné dans le registre des procès-verbaux.

  
Le Président

**15iéna**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**Au capital de 1.001,00 €**

**Siège social : PARIS (75116)**

**32/34 rue Galilée**

**Statuts**

**Statuts modifiés le 20/11/2021**

  
**Mehdi Ali-Larbi**  
**Président**

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 décembre 2018.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies dans la loi notamment à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement et indirectement :

I/

- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers et notamment la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés, existantes ou nouvelles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou patrimoniales ;
- La réalisation de prestations de services, en particulier à caractère administratif ou financier au profit de ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient ;
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et le cas échéant la fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier... ;
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières pouvant constituer son patrimoine ;
- L'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers ;
- L'aliénation de ses droits et biens mobiliers ou immobiliers par tous moyens notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- Ainsi, que la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que la constitution par la Société, de toute sûreté réelle ou personnelle en lien avec l'objet et l'intérêt social de la Société ;

II/

- - Le courtage en opérations de banque et services de paiement ;

III/

- - Le courtage de produits financiers, de contrats d'assurances et de contrats d'assurances vie et de capitalisation de toute nature, et d'une manière générale toute opération se rapportant au placement et à la gestion des dits produits et contrats ; - Le conseil pour la gestion et les affaires, l'étude et le conseil en gestion de patrimoine et le conseil en investissements financiers, en matière financière, la prestation de services et la fourniture de conseils dans les domaines des investissements, notamment en valeurs mobilières, autres placements financiers, assurances , immobilier , crédits, œuvres d'art ;
- - Les activités de conseil en stratégie et gestion d'entreprise patrimoniale, d'élaboration de stratégie financière d'entreprise et d'organisation administrative et financière, d'assistance et de suivi dans la mise en œuvre de ces stratégies et plus généralement de tout service, étude, prestation, mise à disposition, interprétation, assistance technique, expertise et conseil en découlant ;

IV/

- - La formation pour adultes, stages, séminaires, conférences et plus généralement toute manifestation à caractère éducatif ;
- - Toutes opérations relatives à l'étude, la recherche, la formation, l'enseignement et le conseil en matière financière, juridique et fiscale se rapportant au présent objet social et en particulier relatives à la gestion de patrimoines privés et professionnels, notamment l'organisation de cours, de formations, l'édition, la publication, la vente de toute documentation, étude ou ouvrage relatif à l'activité ci-dessus énoncée et ce, auprès de toute personne physique ou morale ;

V/

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, patrimoniales, civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : " **15iéna**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **32-34, Rue Galilée 75116 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'**article 23** ci-dessous.

Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de mille un euros (1.001,00 €), correspondant à 10.010 actions ordinaires de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (0,10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du **30 novembre 2018** par la banque LCL Cœur Défense, 100 Esplanade du Générale de Gaulle – Cœur Défense Tour B – à Courbevoie – 92400, dépositaire des fonds, Il est annexé au présent statut la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1.001,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le Président pourra disposer des fonds déposés sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.001,00 €). Il est divisé en dix mille dix (10.010) actions ordinaires, chacune numérotées de 1 à 10.010, de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 23** ci-après.

Les associés peuvent déléguer, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés dans sa décision détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

#### **Démembrement et Droit préférentiel de souscription**

En présence de titres démembrés - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des titres nouveaux représentatifs de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des nouveaux titres.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes titres démembrés, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les titres démembrés à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les nouveaux titres issus de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux anciens titres peut être cédé sous réserve des dispositions d'ordre public et des conditions prévues aux présents statuts aux **articles 13 et 14** notamment.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

#### **Démembrement et Pacte de préférence relatif au droit préférentiel de souscription**

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions. Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les titres démembrés existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai de 30 jours calendaires faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai dont il est ci-dessus parlé.

#### **Démembrement et réduction de capital**

Lorsque la réduction du capital affectera des titres démembrés et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des titres concernés, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des titres démembrés annulés, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des titres démembrés concernés par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des titres concernés, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux titres démembrés annulés, et en cas de démembrement des titres concernés, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

#### **ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit des tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence pi de certaines catégories d'entre elles.

## ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliqueront :

- « **Tiers** » : Désigne toute personne autre que la Société et les associés.
- « **Titres** » : Désigne les actions composant le capital de la Société, ainsi que tout titre représentatif d'une quotité du capital de la Société et les droits qui y sont attachés ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différé, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation, d'exercice ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, et plus généralement, toute valeur visée aux articles L.228-1 et suivants du Code de commerce et émise par la Société.
- « **Transfert** » : Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété ou de l'usufruit de titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, donation, liquidations de communautés ou de successions, mise en nantissement, abandon volontaire ou forcé des droits attachés aux Titres tels que le droit préférentiel de souscription.

Le Transfert des Titres, sous réserve des dispositions des articles ci-après, s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## **ARTICLE 12 – INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital ou à compter de leur acquisition par un Tiers.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

## **ARTICLE 13 – PRÉEMPTION**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 7 jours calendaires de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 14 jours calendaires pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours calendaires, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de

l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

#### **ARTICLE 14 - AGRÉMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

En cas de mutation par décès, les héritiers qui sont déjà actionnaires de la Société ou qui sont les descendants du défunt, ne sont pas soumis à agrément ; les autres héritiers sont soumis à agrément, par la collectivité des associés suivant les dispositions prévues dans les statuts. Les voix attachées aux parts de leur auteur ne sont pas retenus pour les différents calculs.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 23.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours calendaires qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Lorsque la Société procède au rachat des titres concernés, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 15 – SORTIE CONJOINTE**

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 2/3 du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

## ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale portant sur un emprisonnement de plus de deux ans sans sursis prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique celles portant sur un emprisonnement de plus de deux ans sans sursis ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés conformément à ce qui est prévu à l'**article 23**; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours calendaires avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf dispositions contraires des statuts et sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Il donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, sous réserve des dispositions statutaires.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion :

- aux statuts de la Société,
- aux décisions de la collectivité des associés,
- aux éventuels pactes d'actionnaires, la violation du pacte étant sanctionnée par la nullité.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 18 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT**

### **Indivision**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **Démembrement**

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sous réserve de dispositions statutaires contraires et des dispositions d'ordre public.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 19 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **Nomination**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président – le Président de la Société – et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques salariées ou non, associés ou non de la Société, ou personnes morales associées ou non de la Société.

La personne morale Président ou Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est nommé par décision collective des associés statuant conformément aux dispositions statutaires de l'article 23, pour une durée déterminée ou indéterminée, le mandat pouvant être renouvelable ou non.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions prévues à l'article 23 un Directeur Général, personne physique ou morale.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

### **Nomination du 1<sup>er</sup> Président**

Monsieur Mehdi ALI LARBI, né à Château-Renault le **27 septembre 1975**, demeurant à SEINE-PORT (77240) 3 bis rue Desmazures Mentienne, est désigné, par les associées fondateurs, premier Président de la Société pour une durée illimitée, qui déclare accepter cette fonction.

### **Limite d'âge**

Nul ne peut être nommé Président ou Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président ou Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### **Vie du mandat**

Les mandats du Président et Directeur Général sont renouvelables sans limitation.

Le Président et Directeur Général peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du mandataire démissionnaire.

Les fonctions du Président et Directeur Général prennent fin soit par décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, son placement sous une mesure de protection des majeurs y compris suite à l'activation d'un mandat de protection future, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés.

### **Révocation**

Le Président et Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de la collectivité conformément aux dispositions de l'article 23.

Le Président et Directeur Général peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 23. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, ils sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président ou Directeur Général personne morale,
- exclusion du Président ou Directeur Général associé.

### **Vacance de la Présidence**

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue d'un Président, capable, tout associé, nu-propriétaire et usufruitier, et tout mandataire social peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du Président ou à défaut, demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de Président depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

### **Cumul des fonctions**

Les Président et Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Rémunération**

Les Président et Directeur Général pourront percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **Pouvoirs du Président et des directeurs généraux**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **Limitations des pouvoirs du Président non associé et Directeur Général**

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président et Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président et Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé et Directeur Général ne peuvent pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession de tout actif représentant plus du tiers de la valeur brute vénale de l'actif de la société ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50.000,00 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50.000,00 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

#### **ARTICLE 20 – ORGANE DE DIRECTION ET SURVEILLANCE COLLEGIALE**

La Société ne dispose pas à sa création de conseils et comités en ce sens.

#### **ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes, relevant de la seule compétence de la collectivité des associés, doivent être prises par la collectivité des associés aux règles de majorité ci-dessous indiquées.

### **Décisions ordinaires prises par des associés représentant au moins deux tiers (2/3) des voix :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation du rapport prévu à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement et révocation des mandataires de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ;
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- transfert du siège social ne relevant pas d'une simple décision du Président selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus ;
- autorisation des décisions du Président non associé et Directeur Général visées à l'article 19 des statuts.
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce.

### **Décisions prises à l'unanimité des associés :**

- agrément des cessions d'actions, en ceux y compris le nantissement ;
- inaliénabilité des actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et Directeur Général.

S'agissant des actions indivises et/ou démembrées, il convient de se référer aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

## **ARTICLE 24 – VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé s'être abstenu relativement à la résolution proposée.

## **ARTICLE 25 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes titulaire. Ce dernier ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

### **Consultation en assemblée**

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents et informations, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

### **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents et informations, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à dispositions des intéressés au siège social.

### **Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal aucune autre formalité ne sera requise.

## **ARTICLE 26 – C ONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et un associé dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des cotes ;
- et le cas échéant :
  - la date et le lieu de l'assemblée ;
  - le nom et la qualité du président de l'assemblée,
  - la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre, coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-2 du Code de commerce.

## **ARTICLE 27 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2018**.

## **ARTICLE 29 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 30 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevés sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les droits relatifs au bénéfice de l'exercice ainsi qu'au report à nouveau reviennent en pleine propriété à l'usufruitier.

Les droits relatifs aux réserves appartiennent en pleine propriété au nu-proprétaire.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partir du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

### **ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

### **ARTICLE 33 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société est en liquidation à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions de Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **ARTICLE 34 – COMPTE COURANT**

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en comptes courants ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour le retrait des sommes versées sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés.

Tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des parties, ou pour son compte, à l'autre seront inscrits au compte courant, ouvert dans les livres de la Société, et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets judiciaires attachés auxdites remises.

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'associé, dans les 7 jours de la demande. Tout retrait de fonds supérieur à dix-mille (10.000,00) euros est subordonné à un préavis minimum de un (1) mois notifié par écrit à la Société.

Dans le cas où les capacités financières de la Société ne lui permettraient pas de procéder à ce remboursement, la Société pourra y surseoir dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder trois (3) mois.

Toutefois, tous les fonds portés au crédit du compte courant de l'associé resteront bloqués au profit de la Société pour une durée douze (12) mois : les fonds seront alors indisponibles pour l'associé pendant cette durée sauf convention contraire passée entre le Président et les intéressés.

Le compte courant de l'associé ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

### ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### ARTICLE 36– ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation ainsi que celui des actes à accomplir entre la date de signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, sont annexés aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces états ont été tenus à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

### ARTICLE 37 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou toute personne qu'il se serait substitué, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportées par la Société.

Fait à SEINE-PORT

Le 24 décembre 2018

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et un pour l'exécution des formalités requises.

Statuts adoptés le 24 décembre 2018,

Bon pour acceptation du mandat confié  
au Président  
Noté de M. le J. le 24/12/2018  
